VILLE DE BEAUPRE PROVIINCE DE QUEBEC M.R.C. CÔTE DE BEAUPRE

Annexe B

REGLEMENT NO. 890

Règlement régissant le mode de tarification concernant les demandes de modification aux règlements d'urbanisme et/ou au plan d'urbanisme.

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaupré, tenue le 1er mai 1995 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Lucien Gauthier, maire
Mme Louise Hudon, conseillère
M. Rémy Côté, conseiller,
M. Pierre Bolduc, conseiller, absent
M. Lucien Côté, conseiller
Mme Elisabeth S. Cauchon, conseillère
Mme Suzanne Gosselin, conseillère,

tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi;

CONSIDERANT que la Ville de Beaupré est une corporation régie par la Loi des Cités et villes;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut adopter un tel règlement;

CONSIDERANT qu'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 6 mars 1995:

Il est proposé par Mme la conseillère Louise Hudon et appuyé par Mme la conseillère Elisabeth S. Cauchon;

- ARTICLE 1 Toute personne, promoteur ou corporation désirant apporter une modification aux règlements d'urbanisme et/ou au plan d'urbanisme doit déposer une demande écrite expliquant l'objet et les raisons de la demande et joindre la somme de 1,000.00 \$ en argent ou chèque visé certifié à l'ordre de la Ville de Beaupré.
- <u>ARTICLE 2</u> Le montant déposé s'applique aux frais d'adoption et de mise en vigueur du règlement de modification aux règlements d'urbanisme et/ou au plan d'urbanisme.
- ARTICLE 3 S'il y a annulation de la demande par le requérant avant l'adoption d'un projet de règlement de modification ou si le conseil de la Ville de Beaupré refuse d'adopter un projet de règlement, le montant déposé sera remis au requérant et ce, sans intérêt.
- ARTICLE 4 Lorsque le projet de règlement est retiré au cours du processus d'adoption selon les lois et règlements en vigueur, l'une des deux solutions suivantes s'applique, soit:
 - a) la somme déposée par le requérant est remise au requérant si ce retrait est effectué par le conseil municipal. Un référendum apportant un résultat négatif n'est pas considéré comme un retrait par le requérant ni par le conseil municipal et dans un tel cas, la somme déposée est remise au requérant;
 - b) La somme déposée par le requérant moins le coût des publications exigés en vertu des lois et règlements est remise au requérant si ce retrait est effectué par le requérant lui-même.
- ARTICLE 5 Lorsque le projet de règlement entre en vigueur suite à la demande de modification aux règlements d'urbanisme et/ou au plan d'urbanisme, la somme déposée par le requérant lui sera remise dans un délai de 60 jours maximum après le début des travaux de construction, de rénovation, d'agrandissement, de transformation ou autre ou dans un délai de 30 jours suivant la demande de permis d'occupation..
- ARTICLE 6 L'article 5, devient nul si les travaux ou l'exploitation faisant l'objet de la demande n'a pas débuté dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du

règlement ou s'il y a modification ultérieure de la réglementation interdisant l'objet de la demande. Dans un tel cas, la somme déposée par le requérant reste la propriété de la municipalité.

ARTICLE 7 Les montants non remboursés et non utilisés seront versés dans le poste budgétaire administration générale - avis publics et ne devront servir uniquement à des fins reliées à la publication des avis publics.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BEAUPRÉ CE 1er mai 1995.

⁽Son honneur le Maire M. Lucien Gauthier Secrétaire-trésorier

M. Jean-Paul Paré, o.m.a.